

**GYMNASTIQUE VOLONTAIRE
CHELLOISE**

STATUTS

HOTEL DE VILLE de CHELLES - 77505 CHELLES Cedex

Annule et remplace le document précédent daté du 27/11/2007

Préambule

Ces statuts se conforment au décret n° 2002-488 du 9 avril 2002, pris en application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relatif à l'agrément des groupements sportifs.

Titre I : But et composition de l'Association

Article 1 :

L'Association **Gymnastique Volontaire Chelloise** (dite GVC) implantée à Chelles (77500) a pour objet la pratique de l'Éducation Physique et de la Gymnastique Volontaire afin de favoriser dans tous les milieux sociaux l'épanouissement de chacun par la pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de la vie.

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire (FFEPGV).

Ouverte à tous les courants de pensées, elle s'interdit toutes discussions confessionnelles ou politiques. Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à : **HOTEL DE VILLE de CHELLES - 77505 CHELLES Cedex**

Le siège social peut être transféré dans la même ville, sur décision du Comité directeur.

L'association est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901,

Les dispositions des présents statuts garantissent le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'absence de toute discrimination dans l'organisation de la vie associative.

Article 2 :

Les moyens d'action de l'Association sont :

- Organiser la pratique de l'Éducation Physique et de la Gymnastique Volontaire ;
- Favoriser la formation et le perfectionnement des animateurs et des élus de l'association ;
- Organiser des manifestations entrant dans le cadre de son activité d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire et pouvant contribuer à son développement ;
- Réaliser toutes activités physiques complémentaires non compétitives telles que les activités de pleine nature.

Article 3 :

Deviennent membres adhérents de la GVC les personnes :

- qui se sont acquittées de leur cotisation et de la licence FFEPGV de l'année en cours ;
- qui ont fourni toutes les pièces nécessaires pour obtenir la licence ;
- qui ont accepté le règlement intérieur en apposant leur signature au bas de la feuille d'inscription.

Ces trois critères sont cumulatifs.

L'Association se compose de:

- membres licenciés ;
- membres à titre collectif ;
- membres d'honneur.

Les salariés (animateurs / animatrices) **doivent être licenciés par l'association ou par un autre club.**

Les membres à titre collectif sont des regroupements de personnes physiques ou des personnes morales. Ils sont représentés au sein de l'association par un responsable désigné. Ils acquittent une cotisation spécifique.

Les membres d'honneur sont des personnes qui ont rendu des services éminents à l'association. Ce titre qui leur est décerné par le Comité Directeur leur confère le droit d'assister à l'assemblée générale où ils ont une voix consultative. Ils n'acquittent pas de cotisation.

La licence FFEPGV confère à son titulaire le droit :

- d'être candidat aux élections des instances dirigeantes de l'association, du Comité départemental EPGV (CODEP EPGV), du Comité régional EPGV et de la FFEPGV conformément aux statuts et règlement intérieur de ces structures.
- de représenter la GVC à l'Assemblée générale du Comité départemental à condition d'y avoir été mandaté par son association.

La licence est délivrée aux membres de l'association sous réserve qu'ils s'engagent à respecter l'ensemble des règlements de la FFEPGV relatifs à la pratique sportive.

Article 4 :

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- le non-paiement de la cotisation et de la licence ;
- la démission envoyée par écrit au président ;
- le décès ;
- la radiation.

La radiation est prononcée par le Comité directeur pour tout motif grave. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts.

Article 5 :

Toute personne qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Bureau directeur. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix. Elle pourra faire appel de la décision auprès de son Comité départemental EPGV d'appartenance.

Article 6 :

L'Association dite :

« Gymnastique Volontaire Chelloise » s'affilie chaque saison sportive à la Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire, dont le siège social est situé au :

46/48 rue de Lagny
93100 Montreuil-sous-Bois

Cette affiliation entraîne l'acceptation des statuts et du règlement intérieur de la FFEPGV.

Elle s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlement intérieur en vigueur.

Elle s'engage, sous peine de radiation, à licencier à la FFEPGV tous ses membres : pratiquants, dirigeants et animateurs et à adresser à son Comité départemental EPGV dans les meilleurs délais les demandes de licences qu'elle a encaissées.

Article 7 :

Dès sa constitution l'Association adresse à son Comité départemental EPGV, dont elle devient membre, la composition de son Bureau et un exemplaire de ses statuts et de son règlement intérieur s'il existe.

Titre II : Assemblée générale

Article 8 :

L'Assemblée générale se compose de tous les membres définis à l'article 3.

Elle se réunit :

- au moins une fois par an sur convocation du président, à la date fixée par le Bureau ;
- et chaque fois que sa convocation est demandée par le Bureau ou par le tiers des membres composant l'Assemblée générale.

La réunion annuelle de l'Assemblée générale doit avoir lieu dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

La convocation avec l'ordre du jour doit être adressée aux membres, au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée générale peut valablement délibérer si le quart de ses membres est présent ou représenté. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents et de représentés.

En cas d'absence du président et du vice-président éventuel, les membres présents élisent un président de séance.

Est électeur, tout membre âgé de plus de 16 ans, licencié depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté sa cotisation.

Est éligible tout membre âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques, toutefois l' élu mineur ne pourra faire parti du Bureau.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à trois procurations par membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 9 :

L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association en concordance avec les orientations de la FFEPGV.

La convocation avec l'ordre du jour doit être adressée aux membres au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur sur proposition du Bureau. Il comporte obligatoirement :

- Le compte rendu de la précédente Assemblée générale ;
- Le rapport moral et le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- Les comptes de l'exercice clos, l'avis du vérificateur des comptes ;
- Le budget de l'exercice en cours ;
- La nomination du vérificateur des comptes pour l'exercice suivant ;
- Les projets d'activité ;
- Les sujets proposés éventuellement par le Comité départemental ;
- Les questions diverses.

Elle délibère et approuve

- le compte-rendu de la précédente Assemblée générale ;
- le rapport moral de l'année écoulée ;
- les comptes de l'exercice clos ;
- vote le budget.

Elle désigne le représentant de l'Association à l'Assemblée générale départementale.

L'Assemblée générale décide seule des emprunts.

Pour fixer le taux de la cotisation annuelle, l'Assemblée générale prend en compte les directives de la Fédération (prix de la licence), de son Comité départemental EPGV (part départementale et régionale) et les coûts de fonctionnement de l'Association.

Article 10 :

Il est dressé un procès-verbal de chaque Assemblée générale établi sur le registre paginé, paraphé, signé du président et du secrétaire.

Ce registre est conservé au siège de l'Association.

Dans le délai maximum d'un mois, un exemplaire du procès-verbal de séance, les différents rapports et compte rendu, sont communiqués à la sous-préfecture, à la mairie et au Comité départemental EPGV. Ils sont mis à la disposition des adhérents de l'Association qui souhaiteraient les consulter.

Article 11 :

Les délibérations sont prises à main levée, cependant à la demande du quart des membres présents, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Article 12 :

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Bureau doit être votée à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Titre III – Administration et fonctionnement

Le Comité Directeur

Article 13 :

L'Association est administrée par un Comité directeur d'au maximum 12 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale ou à un autre organe.

Le Comité directeur valide, avant de les présenter à la plus proche Assemblée générale pour information, tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un administrateur son conjoint ou un proche, d'autre part.

Les membres du Comité directeur sont élus à main levée par l'Assemblée générale pour une durée de quatre ans qui expire au plus tard le 31 mars suivant les jeux olympiques d'été.

Ils sont rééligibles.

Les salariés de l'association ne sont pas éligibles.

Dès l'élection du Comité directeur, celui-ci désigne en son sein un Bureau de 7 membres dont un président, un secrétaire, un trésorier ainsi que des adjoints. La désignation du président doit être validée par l'assemblée générale.

Les membres du Comité directeur sont bénévoles. Ils paient leur cotisation selon le montant stipulé en comité de direction.

Le Bureau exerce les pouvoirs de direction et d'administration de l'Association. Il est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale et du Comité directeur. Il réalise et autorise toutes les opérations qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée générale.

Il désigne ses représentants auprès d'organismes divers.

Article 14 : Fonction du président, du secrétaire et du trésorier

➤ **Le président**

- Il est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.
- Il convoque et préside les Assemblées générales, le Comité directeur et le Bureau.
- Il ordonnance les recettes et les dépenses.
- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice comme défenseur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Comité directeur. Il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel et pourvoi. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Comité directeur.
- Le président peut déléguer certaines de ses attributions aux autres membres du Bureau. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.
Il peut demander au Comité directeur la création de commissions pour les besoins spécifiques.

➤ **Le secrétaire**

- Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
- Il rédige et cosigne avec le président les procès-verbaux des Assemblées générales et des réunions du Comité directeur et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.
- Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

➤ **Le trésorier**

- Il perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président.
- Il est responsable de la tenue d'une comptabilité régulière et complète (voir article 23)
- Il présente à l'Assemblée générale les comptes d'exploitation et le bilan de l'exercice écoulé
- Il prépare le budget de l'exercice suivant qu'il présente au Comité directeur et au vote de l'Assemblée générale.

Sur ordre du président il fait fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Dès les comptes de l'exercice arrêté il met à la disposition du vérificateur des comptes toutes pièces comptables.

Il prépare les éléments permettant l'élaboration des bulletins de paie des salariés. Sur décision du Comité Directeur, il peut déléguer à un tiers de confiance de l'URSSAF l'établissement des bulletins de salaire et les déclarations auprès des organismes sociaux.

Il les réceptionne, les vérifie et en règle le montant ainsi que les charges sociales y afférentes.

Article 15 :

Le Comité directeur se réunit au minimum quatre fois par an et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le président ou, à la demande de la moitié de ses membres.

Le quorum de délibération est fixé à au moins la moitié des membres composant le Comité directeur, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le Bureau se réunit sur convocation de son président, autant de fois qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante. Le vote peut être secret à la demande d'un membre.

Article 16 :

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance. Il est signé par le président et le secrétaire et archivé.

Article 17 :

Tout membre du Comité directeur ou du Bureau qui aura «sans justifier son absence» manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par la structure.

Article 18 :

En cas de modification dans la composition du Comité directeur ou du Bureau, le président ou son délégué fait connaître ces modifications au Comité départemental d'appartenance.

Ces mouvements doivent être consignés sur le registre obligatoire, numéroté et paraphé par le président ouvert lors de la création de l'Association.

En cas de démission collective du Comité directeur, un Bureau provisoire peut être constitué à la demande des licenciés en attendant la tenue d'une Assemblée générale ordinaire dans les trois mois qui suivent la démission collective.

Article 19 :

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée générale, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de vacance du poste de président, les fonctions de président sont exercées provisoirement, par un autre membre du Bureau, à défaut par un membre du Comité directeur élu par celui-ci jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Celle-ci, après avoir le cas échéant complété le Comité directeur, élit un nouveau président pour la durée, restant à courir, du mandat de son prédécesseur.

Article 20 :

Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le Comité directeur fixe et vote le montant du remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation, effectués par les membres du Bureau, du Comité directeur et éventuellement ceux des animateurs dans l'exercice de leurs activités.

Titre IV – Ressources et tenue de la comptabilité

Article 21 :

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres (incluant la licence) fixées chaque année par l'Assemblée générale ;
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales, des établissements publics et privés ;
- des ressources créées à titre exceptionnel par les fêtes et manifestations publiques entrant dans l'objet de l'Association et non contraires aux lois en vigueur ;
- du revenu de ses biens et valeurs ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- du produit des ventes d'articles promotionnels ;
- des dons manuels.

Article 22 :

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.
- Cette comptabilité fait apparaître annuellement le compte de résultat, le résultat de l'exercice et le bilan.
- Le budget annuel est validé par le Comité directeur, ou à défaut par le Bureau, avant le début de l'exercice.
- L'affectation des résultats est clairement stipulée en fin d'exercice.
- L'exercice comptable est établi du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année.

Titre V – Modification des statuts et dissolution

Article 23 : Modification

L'Assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts.

Ils doivent toutefois rester compatibles avec les statuts et les règlements de la FFEPGV.

L'assemblée doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête du quart des membres de l'association représentant le quart des voix. Elle peut être convoquée en même temps que l'assemblée générale ordinaire.

La convocation, qui doit indiquer l'ordre du jour et comporter, en annexe, le texte de la modification proposée, est adressée aux membres de l'Association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres est présent ou représenté. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 24 : Dissolution

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre les membres visés à l'article 3. Elle est convoquée et délibère suivant les modalités de l'article 23.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'Association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué au Comité départemental EPGV ou, à défaut, à une œuvre de bienfaisance désignée par l'Assemblée générale.

Article 25 :

Il est dressé un procès-verbal de chaque Assemblée générale extraordinaire, établi sur le registre paginé, paraphé, signé du président et du secrétaire.

Ce registre est conservé au siège de l'Association.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont adressées, sans délai, à la préfecture, à la mairie, à la Direction départementale de la Cohésion sociale et au Comité départemental EPGV.

Titre VI - Règlement intérieur

Article 26 :

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau et validé par le Comité directeur qui le fait approuver par l'Assemblée générale ordinaire. Ce règlement fixe les différents points, non prévus par les Statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'Association.

Les dispositions des présents Statuts sont applicables à compter du 30 janvier 2016

Date et Signature

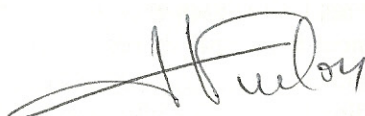
30 janvier 2016

Président

Secrétaire

Trésorier


CLAUDE LACROIX


DENISE FOULON

NICOLE ROZENBERG
